## REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU DOUBS

### Canton d'Ornans

### Arrondissement de Besançon

# COMMUNE DE GEVRESIN (N° INSEE : 25270) Registre des Délibérations du Conseil Municipal

#### **SEANCE DU 9 JUILLET 2024**

### Les membres :

- <u>10 membres en exercice</u>: BOURGEOIS Louis, BELPOIX Aurélie, SAGE Thierry, PETIT Antoine, BARBERET Laurent, MARESCHAL Catherine, MARESCHAL Marie-Brigitte, MONNEY Aude, SAGE Johan, GIRARDET Aurore.
- <u>6 membres présents</u>: BOURGEOIS Louis, SAGE Thierry, PETIT Antoine, BELPOIX Aurélie, MARESCHAL Catherine, MARESCHAL Marie-Brigitte.
- Membre absente ayant donné procuration : MONNEY Aude (procuration à BOURGEOIS Louis).
- Membres absents: 3 (BARBERET Laurent, GIRARDET Aurore, SAGE Johan).
- 7 suffrages exprimés.

Date de convocation: 27/06/2024

Date d'affichage: 17/07/2024

Secrétaire de séance : BELPOIX Aurélie.

## Objet de la délibération : Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté de la CCA800

M. le Maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2018, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCA800 a été arrêté en date du 1er juillet 2024, et le bilan de la concertation a été tiré

M. le Maire présente au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés à savoir :

- Plans de zonage,
- Règlement des zones.
- Le document relatif aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration ainsi qu'aux communes membres pour apporter leur avis sur les pièces du dossier les concernant (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques si nécessaire les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le

ID : 025-212502702-20240709-2024\_JUILL\_1-DE

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu la délibération en date du 4 juin 2018 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

Vu la conférence intercommunale des maires de la CCA 800, réunie le 24 février 2020, ayant débattu les modalités de collaboration entre la CCA 800 et les communes pour la mise en œuvre du PLUi, et le compte rendu établi suite à cette conférence ;

Vu la délibération complémentaire en date du 24 février 2020 définissant les nouvelles modalités de concertation :

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 22 avril 2024 et au sein des communes membres entre le 23 avril et le 30 avril 2024, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement.

Exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP). Le vote s'est tenu à bulletin secret.

Fait et délibéré à Gevresin, le 9/07/2024. Ont signé au registre tous les membres présents. Louis BOURGEOIS, Maire de Gevresin

Envoyé en préfecture le 17/07/2024

Reçu en préfecture le 17/07/2024

Publié le

ID: 025-212502702-20240709-2024\_JUILL\_1-DE

Délibération n° 2024\_JUILL\_1

Publiée au format papier le : 17/07/2024

Télétransmise en Sous-Préfecture le : 17/07/2024